

## Arrêt

n° 133 766 du 25 novembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 21 juin 1996), vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion catholique, sans appartenance et/ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiant et résidiez dans le quartier de Gbessia port 2, commune de Matoto à Conakry. En juin 2009, votre mère s'est battue avec sa nouvelle coépouse en raison du linge qui séchait au domicile. Vous avez pris le parti de votre mère et vous avez été tous les deux battus par votre père. Le lendemain, elle est partie porter plainte contre votre père au commissariat de Matam. Votre père y a été convoqué et il s'y est rendu accompagné de son jeune frère, capitaine dans l'armée attaché à la présidence. En définitive, le commissaire a demandé à votre mère*

de lui pardonner. A la maison, vous avez dû quitter l'appartement principal avec votre mère pour aller vivre dans la chambre des invités. Après les vacances scolaires, votre père a refusé de vous inscrire à l'école et ce n'est que grâce à l'intervention de votre tante, [E. C.], que vous avez pu reprendre les cours en décembre 2010. En mars 2011, vous êtes tombé malade. Votre père a refusé de payer vos soins et c'est votre tante [E.] qui a trouvé un médecin dans son église pour vous opérer. En mai 2012, votre père vous a frappé sur la tête car vous lui avez désobéi en allant regarder un match de football chez vos voisins. Le lendemain, votre oncle [K. K.] et votre mère ont été porter plainte contre votre père à la justice de Mafanco. Trois jours plus tard, le jugement a été reporté. Le jour du jugement, le procureur a dit à votre mère qu'elle doit pardonner votre père. A partir de ce jour, votre mère ne recevait plus d'argent de ce dernier. Les problèmes au sein du domicile familial avec votre marâtre ont perduré. Fin juillet 2013, votre père est revenu d'un voyage au village et il vous a annoncé que vous deviez vous marier avec votre cousine. Vous avez alors pris la décision de vous convertir à la religion catholique. Le 04 aout 2013, vous êtes parti à l'église avec votre tante [E.] pour vous convertir et vous avez commencé les cours de catéchisme. Le 10 novembre 2013, votre père vous a dit qu'il avait appris que vous vous rendiez à l'église et vous lui avez dit la vérité. Vous avez pu prendre la fuite alors qu'il partait prendre un couteau, pour vous réfugier chez votre oncle [K. K.] lequel a commencé les préparatifs de votre voyage. Vous avez fui la Guinée, le 29 décembre 2013, à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 décembre 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être retrouvé par votre père et son frère militaire et qu'ils vous tuent en raison de votre changement de religion.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoi à la décision prise en date du 23 janvier 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé d'au moins 26.8 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées ».

Ensuite, il ressort de votre audition plusieurs éléments ne permettant pas d'accorder foi à votre récit d'asile et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, vous avez déclaré craindre d'être tué par votre père et votre oncle capitaine dans l'armée guinéenne parce que vous avez changé de religion (voir audition du 25/02/14 p.9). Vous soutenez également avoir réalisé cet acte en raison des maltraitances que vous et votre mère avez subies après l'arrivée de la seconde femme de votre père et de sa volonté de vous marier à l'une de vos cousines (voir audition du 11/06/14 p.2 et 3). Or, le contexte familial tel que vous le présentez n'est aucunement crédible et vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de l'effectivité du projet de mariage décidé par votre père.

Relevons tout d'abord que lors de l'introduction de votre demande d'asile (et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA) vous aviez expliqué que vous vous êtes converti le 11 aout 2013 et que le 03 novembre de la même année, votre père a été mis au courant de cet état de fait (voir questionnaire CGRA du 05/02/14 – rubrique 3 – question n°5). Or lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous vous êtes converti le 04 aout 2013 et que votre père l'a appris le 10 novembre 2013 (voir audition du 25/02/14 p. 16 et 21). Confronté à ces divergences temporelles, vous avez tout d'abord maintenu vos assertions, pour ensuite expliquer qu'il y a peut-être eu une erreur (idem

p.21). Toutefois ces explications ne sont pas convaincantes, puisque vos déclarations vous avaient été relues, que vous les aviez signées pour accord et qu'en début d'audition vous avez confirmé la teneur de celles-ci (voir questionnaire CGRA du 05/02/14 et audition du 25/02/14 p.3). Ces constatations entament la crédibilité globale de vos assertions.

Ensuite plusieurs incohérences et imprécisions fondamentales ont été relevées dans vos propos concernant à la fois vos problèmes intrafamiliaux et votre volonté de vous convertir à la religion catholique.

Premièrement, vous vous êtes présenté comme étant mineur d'âge lors de l'introduction de votre demande d'asile (17 ans) et que lorsque vos problèmes ont commencé en juin 2009 vous étiez très jeune et soumis à l'autorité de votre père (13 ans) (voir audition du 25/02/14 p.4 et 10). Toutefois comme relevé supra dans le test de détermination d'âge vous êtes âgé d'au moins 26.8 ans, ce qui déforce manifestement vos déclarations quant à votre état de soumission à votre père lorsque vos problèmes auraient commencé (vous aviez au moins 20 ans au lieu de 13 ans ; en particulier les problèmes liés à votre scolarité).

Deuxièmement, il n'est pas cohérent ni crédible que vous ne tentiez rien avec votre mère en plus de 4 années de violences pour arranger (ou vous soustraire) la situation avec votre père et sa co-épouse en dehors du double dépôt de plainte effectué et de l'appel à certaines personnalités du quartier (idem pp.10-18). Confronté à cet état de fait, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général en décrétant que ce n'est pas la femme qui peut divorcer et que c'est la volonté de votre père de vous laisser dans cet état (idem p.20 et 21).

Troisièmement, les raisons que vous avancez afin d'expliquer votre volonté de vous convertir au catholicisme ne sont absolument pas cohérentes eu égard à la situation telle que décrite. En effet, vous soutenez avoir réalisé cet acte de foi suite aux maltraitances que vous avez subies, à la volonté de votre père de vous marier à l'une de vos cousines et que vous vouliez être heureux comme les chrétiens que vous côtoyiez (idem p.21 et 22 ; audition du 11/06/14 p.2 et 3). Vous soutenez que cette conversion allait vous protéger contre ces maltraitances et que vous étiez tout à fait conscient que votre père, imam de son état n'allait pas l'accepter (voir audition du 11/06/14 p.3). Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi cela pourrait vous protéger et il est évident que ces agissements n'allaient faire qu'empirer la situation puisque votre père est imam et que vous soutenez par ailleurs qu'il vous était impossible de quitter le domicile (voir audition du 25/02/14 p.22 et audition du 11/06/14 p.3).

Quatrièmement, vos assertions quant à votre oncle, [L. C.], capitaine des services de renseignements de la présidence (personne que vous craignez tout particulièrement, numéro deux de la présidence, qui aurait le pouvoir d'influencer la justice guinéenne et de vous retrouver dans n'importe quelle partie du pays) ne correspondent pas à celles d'une personne déclarant appartenir à la famille d'une telle autorité. En effet, invité à parler en détails à trois reprises de cette personnalité vous vous êtes contenté de propos sommaires : « Il est capitaine. Il travaille au service de renseignement, il est la deuxième personnalité de leur service. [L. C.] il s'appelle. C'est à la présidence qu'il travaille c'est ses coordonnées. [...] Avant d'aller à la présidence il était au ministère de la sécurité. Il a travaillé là-bas, puis à la présidence. Il est marié aussi. Il a des enfants. Il a des relations partout. Là où il part on les appelle les gens du deuxième bureau à cause de ce titre il influence beaucoup les gens dans le secteur public ou privé. Même une fois il m'a fait ramper sur le goudron. J'ai les cicatrices sur moi, quand il est passé à la maison, je me suis disputé avec la co-épouse j'ai rampé sur le goudron j'ai les cicatrices sur moi. Quand on a porté plainte contre papa à la justice, il a influencé. [...] Il fait 1 m 70 et il gros, il a des barbes. Il est noir. Il avait une voiture de service. VEA. Il avait un de ça, dans les différents services, dans l'armée il a des relations. Il cherche des renseignements à l'intérieur ou l'extérieur pour donner au supérieur du pays. C'est cela, c'est tout ce que je sais » (voir audition du 11/06/14 p. 3 et 4).

Cinquièmement en ce qui concerne le mariage projeté par votre père avec l'une de vos cousines, notons à nouveau que vos déclarations ne dénotent aucunement le vécu d'un jeune homme poussé contre son gré à épouser quelqu'un. En effet, l'Officier de protection vous a demandé de relater les préparatifs de ce mariage en détails, mais vous vous êtes limité à expliquer très brièvement comment vous avez appris qu'il voulait vous marier, les quelques discussions qui ont suivi avec votre famille et qu'il n'y aurait aucune fête (uniquement la cérémonie religieuse) (idem p.4 et 5). Par ailleurs, quand bien même vous n'aviez jamais vu votre cousine avant son arrivée en aout 2013, vos déclarations la concernant sont également sommaires (alors qu'elle est venue vivre chez vous à cette date jusqu'à votre fuite en novembre 2013). Vous vous êtes en effet contenté de préciser comment elle est tombée

enceinte, la profession de ses parents, qu'elle est de deuxième rang dans la fratrie, que le père de son enfant est mort d'une maladie et qu'elle n'a pas dépassé le collège (idem p.5). Enfin, vous ne savez pas préciser exactement quand ce mariage devait être célébré en déclarant pour le moins vaguement: « après la fête de tabaski » (vous ne savez pas combien de temps après arguant que vous avez oublié) (idem p. 4).

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes que vous avez exposées suite à votre changement de religion.

A supposer votre conversion établie et restant dans l'ignorance du contexte familial dans lequel vous avez évolué, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que: « [...]Le dernier rapport du département d'Etat américain consacré à la liberté religieuse indique qu'il n'y a pas de rapports d'abus ou de discrimination fondée sur l'appartenance religieuse, la croyance ou la pratique d'une religion. [...] Toujours selon le même rapport, elle aboutit parfois au rejet ou à la persécution par la famille ou la communauté. Les interlocuteurs de confession chrétienne rencontrés lors de la mission de 2011 sont unanimes pour dire que les seules difficultés qui peuvent survenir sont d'ordre familial ou de voisinage. En aucun cas, les personnes qui se convertissent ne rencontrent de problèmes avec les autorités. Un responsable religieux musulman interrogé lors de la même mission déclare quant à lui qu'il n'a pas entendu parler de problèmes durant les dix dernières années.[...] » (voir *faide information des pays- SRB « Guinée : Religions » juin 2012*). L'Officier de protection vous a également demandé quel type de problème vous pourriez rencontrer en Guinée suite à un changement de religion, mais vos réponses ne peuvent constituer une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951, puisque vous craignez uniquement une méfiance de certaines personnes et de perdre des amis (les mêmes problèmes que vous rencontrés par ailleurs en Belgique selon vos propres dires) (voir *audition du 11/06/14 p.7*)

Enfin quand bien même votre famille n'accepterait par votre acte de conversion : « [...] selon la RADDHO-Guinée, une personne menacée par sa famille suite à une conversion peut s'installer ailleurs en Guinée. Elle sera tout au plus exclue par sa famille, le processus de solidarité familiale ne jouera plus en sa faveur. En aucun cas, elle ne sera recherchée par sa famille pour être tuée. » (voir *faide information des pays- SRB « Guinée : Religions » juin 2012*).

Ces éléments pris dans leur ensemble permettent légitimement au Commissariat général de ne pas accorder foi à vos déclarations et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces évènements ne peuvent être donc tenues pour établies.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de soin. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation et d'un défaut de motivation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

## 3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir l'acte de naissance du requérant ainsi qu'une attestation médicale relative à son état de santé physique et psychologique, datée du 9 janvier 2014.

3.2 A l'audience du 4 novembre 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- une attestation de suivi psychologique du 25 octobre 2014 ;
- une copie de la carte d'identité scolaire du requérant délivrée pour l'année 2012-2013 par le Lycée Aviation ;
- une copie d'une décision du Ministère de la sécurité et de la protection civile datée du 24 juin 2011 concernant la mise à disposition de L. C. de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure et Extérieure.

## 4. Questions préliminaires

4.1 Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de remettre en cause les déclarations du requérant afférentes à sa minorité, confirme que le requérant est effectivement né en 1996 et non en 1987 et souligne que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision du Service des Tutelles au motif qu'il n'a pas pu obtenir à temps des documents attestant de sa minorité. La partie requérante a également versé au dossier un acte de naissance et une carte scolaire visant à attester du fait qu'il serait né en 1996.

4.2 En ce qui concerne la copie d'acte de naissance versé au dossier par la partie requérante, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ce document ne peut se voir une force probante suffisante pour établir son identité - et partant sa minorité - alléguée. Ainsi, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photographie qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante : rien n'indique dès lors que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

En outre, le Conseil estime que la carte scolaire - qui n'est remise qu'en copie au Conseil - ne peut davantage, à elle seule, permettre d'établir l'âge du requérant, au vu de l'importance de l'écart d'âge constaté entre les dires du requérant et l'âge déterminé par le test osseux effectué par le Service des Tutelles.

Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour établir l'identité du requérant, et *a fortiori*, pour établir la minorité de ce dernier.

4.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle que le service des tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans (référence, n° 6/MIN/2013/23289, pièce n° 16 du dossier administratif). De plus, comme il ressort du courrier du 28 janvier 2014 émanant du

service des tutelles, cette décision était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de celle-ci. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément objectif, pertinent et convaincant à l'appui de sa critique. L'argument selon lequel le requérant ne disposait pas à l'époque de document permettant d'établir son âge allégué ne modifie pas ce constat, d'autant qu'il ressort du rapport d'audition du requérant daté du 25 février 2014 - soit dans le délai prévu pour l'introduction du recours au Conseil d'Etat - qu'il était en contact avec des membres de sa famille au pays (rapport d'audition du requérant du 25 février 2014, p. 30).

4.4 Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée.

5.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5.1 En ce qui concerne tout d'abord le contexte familial invoqué par le requérant et les maltraitances dont il dit avoir fait l'objet de la part de son père et de son oncle, le Conseil estime que les éléments avancés dans la décision attaquée - relatif à l'âge du requérant au moment des faits et au manque de démarches effectuées afin de se soustraire aux violences familiales - ne suffisent pas à remettre en cause la réalité de ces maltraitances, lesquelles sont non seulement rapportées de manière circonstanciée par le requérant durant ses deux auditions, mais qui sont également corroborées par le certificat médical produit par le requérant. Sur ce point précis, si le Conseil concède qu'il ne peut être déduit de ce document un lien direct et certain entre les cicatrices constatées et les faits de maltraitance allégués, il estime néanmoins, au vu du caractère circonstancié de ce certificat et au vu du nombre important de cicatrices relevées sur le corps du requérant, que ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve des maltraitances continues dont le requérant dit avoir été la victime.

5.5.2 En ce qui concerne ensuite la conversion alléguée du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse qui qualifie de « *absolument pas cohérentes* » les circonstances qui auraient poussé le requérant à se convertir à la religion catholique et estime, pour sa part, que les divers facteurs avancés par la partie requérante - à savoir le caractère de son père, la proximité du requérant avec sa

tante catholique et sa volonté marquée de s'opposer à un mariage forcé - rendent plausible la volonté affichée par le requérant à changer de religion. Le Conseil observe d'ailleurs, à la suite de la partie requérante dans le recours introductif d'instance, que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause les connaissances du requérant quant aux religions islamique et catholique, lesquelles s'avèrent, après lecture du premier rapport d'audition du requérant, consistantes et circonstanciées et qui permettent, aux yeux du Conseil, de démontrer l'intérêt du requérant envers les questions liées à la foi et de légitimer, partant, sa volonté de se convertir à une religion plus en accord, à son sens, avec son vécu.

5.5.3 De plus, le Conseil considère que les allégations du requérant relatives à son oncle maternel sont à remettre dans leur contexte - le requérant n'ayant jamais déclaré avoir vécu sous le même toit que son oncle, lequel a participé aux maltraitements dont il a été victime dans son pays d'origine, et sont, compte tenu de ce contexte particulier et compte tenu du document déposé par le requérant visant à attester des fonctions de son oncle, suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établis les agissements de son oncle à son égard ainsi que l'influence dont il est susceptible d'exercer sur les forces de l'ordre guinéennes eu égard à la fonction qu'il occupe au sein de celles-ci.

5.6 En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7 En l'espèce, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant - notamment quant aux circonstances précises du mariage forcé qui l'aurait poussé à se convertir -, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou méconnaissances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes ou établies et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe que les propos que le requérant a tenus lors de ses deux auditions successives au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

De plus, les déclarations du requérant, notamment quant aux maltraitements subies et quant aux souffrances psychologiques qui en découlent, sont objectivées par des documents médicaux qui tiennent lieu, à tout le moins, de commencements de preuve desdits faits.

5.8 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ces maltraitements doivent s'analyser comme des persécutions infligées au requérant en raison de sa religion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.9 Enfin, les persécutions qu'invoque le requérant n'émanant pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir, principalement, son père et son oncle, il reste à examiner, d'une part, si le requérant établit qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que le requérant aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

5.10 D'une part, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

5.10.1 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.10.2 Tout d'abord, pour apprécier le caractère effectif de la protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère au rapport déposé par la partie défenderesse et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 23, document COI Focus Situation sécuritaire daté du 31 octobre 2013). A cet égard, il estime que bien que ce rapport ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions persistantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

5.10.3 Ensuite, le Conseil observe que si la partie défenderesse, au regard des informations en sa possession, a pu valablement noter en l'espèce que les personnes qui se convertissent en Guinée ne rencontrent en général pas de problèmes avec les autorités, elle occulte néanmoins, ce faisant, le fait que le requérant a déjà porté plainte contre les agissements de son père à deux reprises - cet élément n'étant pourtant pas remis en cause par la partie défenderesse qui estime d'ailleurs que ce double dépôt de plainte ne démontrait pas des démarches suffisantes, dans le chef du requérant, afin de se soustraire au comportement de son père - et que ces deux plaintes ont été sans conséquence, étant donné l'intervention de l'oncle de ce dernier.

5.10.4 Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, compte tenu des circonstances particulières de la cause, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 D'autre part, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

En l'espèce, le Conseil estime qu'en se contentant d'indiquer de manière générale qu'une personne menacée par sa famille suite à une conversion peut s'installer ailleurs en Guinée, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation personnelle du requérant comme le requiert l'article 48/5, § 3 précité. Le Conseil considère, pour sa part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de la Guinée, étant donné, tout d'abord, sa qualité d'étudiant et son manque de support - notamment financier - familial découlant, notamment, de sa conversion, étant donné, ensuite, l'état psychologique du requérant tel qu'il est attesté par les certificats présents au dossier de la procédure et étant donné, enfin, l'impossibilité pour lui de rechercher une protection adéquate et effective auprès de ses autorités nationales.

5.12 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa religion, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de certains membres de sa famille, pas plus qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

5.13 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN